

## Loi concernant l'obligation scolaire

L. 29-06-1983

M.B. 06-07-1983

### *Modifications :*

A.R. n° 413 du 29-04-1986 - M.B. 17-05-1986	D. 05-07-1993 - M.B. 19-10-1993
D. 27-12-1993 - M.B. 18-02-1994	D. 13-07-1998 - M.B. 28-08-1998
D. 19-07-2001 - M.B. 23-08-2001	D. 28-01-2004 - M.B. 17-02-2004
D. 03-03-2004 - M.B. 03-06-2004	D. 08-03-2007 - M.B. 05-06-2007
D. 07-12-2007 - M.B. 26-02-2008	D. 25-04-2008 - M.B. 12-06-2008
D. 13-01-2011 - M.B. 22-02-2011	D. 11-04-2014 - M.B. 08-07-2014
D. 14-07-2015 - M.B. 14-08-2015	D. 14-06-2018 - M.B. 13-07-2018
D. 03-05-2019 - M.B. 19-09-2019 (code)	L. 23-03-2019 - M.B. 02-05-2019

### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

*Complété par D. 05-07-1993 ; modifié par D. 13-07-1998 ; complété par D. 19-07-2001 ; D. 03-03-2004 ; modifié par D. 25-04-2008 ; D.13-01-2011. D. 14-07-2014 ; D. 14-06-2018 ; D. 03-05-2019 ; L. 23-03-2019*

**Article 1er. - § 1er.** Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice; en aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans.

**§ 2. [...]** *Abrogé par D. 03-05-2019 (code).*

**§ 3.** Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

**§ 4. [...]** *Abrogé par D. 03-05-2019 (code).*

*Complété par D. 11-04-2014 ; D. 14-07-2015 ; modifié par D. 14-06-2018*

**§ 4bis.** Le ministre peut, selon les modalités que fixe le Gouvernement, autoriser un mineur :

1° [...]

2° à fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années, auquel cas, il peut au cours de la huitième année être admis en sixième année;

3° à fréquenter l'enseignement primaire pendant neuf années, dans des cas spécifiques, liés à une maladie de longue durée ;

4° [...]

**§ 5, 6 et 7 [...]** *Abrogés par D. 03-05-2019 (code).*

*Modifié par D. 27-12-1993 ; D.13-01-2011*

**Articles 2 à 6. - [...]** *Abrogés par D. 03-05-2019 (code).*

**Modifié par D. 07-12-2007**

**Article 7.** - Le Roi détermine les certificats d'études et leur éventuelle équivalence avec d'autres diplômes ou certificats, délivrés après:

- les deuxième et troisième degrés et les cycles inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire professionnel;
- certaines formes d'enseignement à horaire réduit.

**Article 8.** - [...].*abrogé par A.R. n° 413 du 29-04-1986*

**Article 9.** - L'article 14 de la loi du 6 juillet 1970 relative à l'enseignement spécialisé est remplacé par le texte suivant :

"Article 14. - Les manuels scolaires et les fournitures scolaires sont distribués gratuitement dans l'enseignement spécial.

L'Etat prend en charge le coût financier résultant de la gratuité des manuels scolaires et des fournitures scolaires pour les élèves de l'enseignement spécialisé subventionné.

Le Roi fixe chaque année et forfaitairement le montant de l'intervention de l'Etat en tenant compte du niveau d'enseignement et de l'évolution du coût de la vie.

Les sommes sont versées sur base des relevés certifiés sincères et véritables par le membre compétent du service de vérification."

**Article 10. - § 1er.** L'article 6 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est remplacé par la disposition suivante :

"Article 6. - Il est interdit de faire travailler des mineurs encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein, ou de leur faire exercer un travail sortant du cadre de leur éducation ou de leur formation."

**§ 2.** Le titre VI : "Le contrat d'occupation d'étudiants" de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est complété par un article 130bis libellé comme suit :

"Article 130 bis. - Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles des mineurs de quinze ans et plus peuvent conclure des contrats d'occupation d'étudiants."

**Article 11.** - L'article 6 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré est remplacé par la disposition suivante :

"Article 6. - Le contrat de travail du sportif rémunéré ne peut être conclu valablement, et au plus tôt, que lorsque le sportif a accompli entièrement sa scolarité obligatoire à temps plein".

Après avis de la Commission paritaire nationale des Sports, le Roi peut, pour la pratique de certaines disciplines sportives, fixer une limite d'âge supérieure à celle qui marque la fin de la scolarité obligatoire à temps plein."

**Article 12.** - L'article 19, premier alinéa 2°, de la loi du 5 juin 1928 portant réglementation du contrat d'engagement maritime, est modifié comme suit :

"2° l'âge auquel il a satisfait à l'obligation scolaire à temps plein pour tout autre service à bord."

**Article 13. - § 1er.** L'article 2, premier alinéa, de la loi du 23 septembre 1931 sur le recrutement du personnel de la pêche maritime est remplacé par la disposition suivante:

"Pour l'application de la présente loi, on entend par apprenti-mousse les mineurs qui ont satisfait à l'obligation scolaire à temps plein et qui ont dix-

huit ans au maximum."

§ 2. L'article 2, troisième alinéa, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"A défaut d'adolescents remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, l'enrôlement devra se faire parmi les mineurs qui satisfont aux conditions d'âge fixées au premier alinéa de cet article."

**Article 14. - § 1er** Dans l'arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et II, les articles 4, § 1, a, premier, deuxième et troisième titres, et 10, 1, a, premier et deuxième tirets, sont complétés par les mots : "sauf pour une première création dans un centre d'enseignement".

§ 2. Dans le même arrêté royal un article 24bis est inséré libellé comme suit :

"Article 24 bis. - Les établissements d'enseignement secondaire peuvent utiliser librement après consultation du personnel enseignant, le nombre d'heures/professeurs résultant de l'application du présent arrêté aux élèves de la première année B et de l'enseignement secondaire professionnel pour l'ensemble de ces années d'études. A cette fin ils sont tenus de prouver :

- qu'ils désignent par classe ou par groupe d'élèves du premier degré cinq professeurs au maximum pour l'ensemble des cours généraux, des cours techniques et de pratique professionnelle;

- qu'ils adaptent l'horaire afin de permettre une intégration maximale des différents cours théoriques et pratiques.

Dans ce cas, deux périodes hebdomadaires par classe doivent être réservées au recyclage des professeurs, dont une heure au maximum par professeur, dans l'année d'études où, pour la première fois, le nombre d'heures/professeurs est utilisé librement. En outre, à partir de l'année scolaire où le nombre d'heures/professeurs est utilisé librement dans un degré, deux périodes hebdomadaires par degré sont consacrées à la guidance pédagogique interne."

### CHAPITRE III - Dispositions abrogatoires

#### *Modifié par D. 27-12-1993*

**Article 15. - § 1er.** Les articles 1, 3 à 6, 11 et 69, § 1er, des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 et l'article 36, 5°, de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, sont abrogés.

§ 2. Dans le cadre de l'application de l'article 3, § 2, le Gouvernement détermine lesquelles des dispositions des articles 8, 9 et 12 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, sont abrogées.

§ 3. Dans le cadre de l'application de l'article 3, § 3, alinéa 2, le Gouvernement détermine lesquelles des dispositions des articles 10 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, sont abrogées.

---

**CHAPITRE IV. - Entrée en vigueur****Article 16.** - A l'exception :

1° de la nouvelle disposition fixée par l'article 8 en remplacement de l'article 12, troisième alinéa, de la loi du 29 mai 1959 et dont la date d'entrée en vigueur sera déterminée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres;

2° des avis visés à l'article 1er, § 4, qui sont requis à partir de l'année scolaire 1984-1985,

la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1983.

## Cependant :

1° les mineurs qui sont nés avant le 1er janvier 1968 ou qui ont déjà quitté l'école en 1982-1983, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi;

2° les mineurs qui sont nés en 1968 et qui n'ont pas encore quitté l'école en 1982-1983 sont soumis aux dispositions de la présente loi jusqu'au moment où ils auront terminé au moins deux années d'enseignement secondaire de plein exercice;

3° les mineurs qui sont nés en 1969 sont soumis aux dispositions de la présente loi, jusqu'à la fin de l'année scolaire qui se termine au cours de l'année pendant laquelle ils atteignent l'âge de dix-sept ans, à moins que l'entrée en vigueur de cette disposition soit remise au 1er septembre 1985 par un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres.